



■ **Décision n°2023-034**  
**Culture**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à la société AQUILON pour réaliser deux visites du château médiéval et de l'église Saint-Médard de Creil menées par monsieur Nicolas BILOT, courant année 2023.

Qu'à cet effet, la ville de Creil met gracieusement à disposition les espaces nécessaires pour la réalisation desdites visites.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec la société AQUILON, sise 3 petite rue de l'église à Montépilloy (60810), représentée par son Président, monsieur Nicolas BILOT, pour la réalisation des visites susvisées.

Article 2 : de conclure cette convention à titre gracieux.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.

Creil, le 20 janvier 2023

Date de notification : 03/02/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 14 MARS 2023